



Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIVIÈRE-DU-Loup
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARSÈNE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 325

DÉCRÉTANT LES BRANCHEMENTS D'ÉGOUTS SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-ARSÈNE

ATTENDU QUE la municipalité opère un réseau d'égout sanitaire, lequel est raccordé à un système d'épuration des eaux sanitaires (étangs non aérés);

ATTENDU QUE la municipalité a procédé en 2009 à des travaux aux étangs non aérés afin d'augmenter l'efficacité du traitement;

ATTENDU QUE l'infiltration des eaux pluviales dans le réseau sanitaire empêche un traitement adéquat en plus de limiter le développement de la municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité se doit d'adopter certaines mesures afin d'éliminer au maximum l'apport d'eaux pluviales dans le réseau sanitaire;

ATTENDU QUE tous les propriétaires devront prendre les mesures nécessaires pour brancher que les eaux sanitaires dans le réseau d'égout sanitaire de la municipalité et de brancher les drains de fondation, les gouttières et les drains de terrain dans le réseau d'égout pluvial de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné au cours d'une séance de ce conseil en date du 6 juin 2011;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par le conseiller monsieur Mario Lebel, appuyé par la conseillère, madame Véronique Dionne qu'un règlement de ce conseil, portant le numéro 325 soit adopté.

Le conseiller, monsieur Richard Lebel vote contre ce règlement. La conseillère, madame Claire L. Bérubé ainsi que les conseillers, messieurs Berthier Thériault et Martin Gendron votent pour. Le règlement est adopté cinq votes pour et un vote contre.

Qu'il soit, comme suit, statué et décrété par ce règlement:

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

Appareil : tout réceptacle, récipient renvoi de plancher ou équipement, avec ou sans alimentation d'eau, recevant ou pouvant recevoir des eaux qui se déversent directement ou indirectement dans un système de drainage.

Bâtiment : tout genre de bâtiment.

Branchement d'égout privé : conduite installée à partir d'un bâtiment ou de tout système de drainage jusqu'à la ligne de propriété et se raccordant à un branchement d'égout public.

Branchement d'égout public : canalisation construite par ou pour la municipalité pour raccorder un branchement d'égout privé à la conduite d'égout municipale.

Conduite d'égout domestique : conduite conçue pour canaliser les eaux usées domestiques.

Conduite d'égouts pluviaux : conduite conçue pour canaliser les eaux pluviales et souterraines.

Drain français : tuyauterie installée sous terre pour intercepter et évacuer les eaux souterraines.

Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène



Drain de bâtiment : partie la plus basse d'un système de drainage, à l'intérieur du bâtiment qui canalise les eaux vers un branchement d'égout privé.

Eaux usées domestiques : eaux qui deviennent contaminées à la suite d'usage domestique.

Eaux pluviales : eaux de ruissellement provenant des précipitations.

Eaux souterraines : eaux d'infiltration captées par le drain français ou tout autre type de drain.

Gouttière : canal extérieur placé à la base du toit incliné pour recevoir les eaux des précipitations.

Ligne de propriété : délimitation entre les propriétés privées et publiques.

Système de drainage : partie d'un système de plomberie qui reçoit les eaux pour les conduire directement ou indirectement vers un branchement d'égout public.

Tuyau de descente : colonne pluviale extérieure.

Colonne : terme pour désigner tout tuyau vertical de drainage.

Permis : le permis est assimilé à un permis de construction.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS ET POUVOIR

La municipalité est l'organisme chargé de l'application de ce règlement à l'intérieur des limites de son territoire.

La municipalité doit :

- 2.1. Visiter tout bâtiment, ou son terrain d'emplacement pour les fins d'administration ou d'application du présent règlement entre 9 h et 19 h (C.M. 492).
- 2.2. Exiger de tout propriétaire la réparation ou le débranchement de tout appareil générant un rejet d'eau excessif.
- 2.3. Rédiger un avis écrit au propriétaire lui prescrivant de rectifier toute condition constituant une infraction au présent règlement.
- 2.4. Exiger la suspension et/ou l'arrêt des travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement, émettre un avis d'infraction dans ce cas.
- 2.5. Exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tout branchement d'égout privé.
- 2.6. Révoquer ou refuser d'émettre un certificat de conformité lorsque les travaux ne sont pas conformes au présent règlement.

ARTICLE 3 : PERMIS DE RACCORDEMENT

- 3.1. Tout propriétaire doit demander la vérification du contremaître ou de l'inspecteur en bâtiment afin de s'assurer de respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement et doit demander un permis de la municipalité, afin de :
 - Installer, renouveler ou réparer un branchement d'égout privé.
 - Desservir un nouveau bâtiment avec un branchement d'égout existant.
- 3.2. Tout propriétaire qui désire obtenir un permis doit fournir lors de sa demande à la municipalité les documents suivants :
 - a) le nom, l'adresse du propriétaire (tel qu'inscrit au rôle d'évaluation municipale) et le numéro de lot.
 - b) les diamètres, les pentes et les types de tuyaux à installer.
 - c) les niveaux de plancher du sous-sol et des drains de bâtiment sous la fondation par rapport au niveau de la rue, si cela est possible.



Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène

- d) une description des eaux qui vont être déversées dans chaque branchement d'égout privé, telles que eaux usées domestiques, pluviales, souterraines.
 - e) une liste des appareils autres que les appareils usuels (tels évier, toilette, baignoire...) devant se raccorder directement ou indirectement aux branchements d'égouts privés pour les bâtiments non visés aux articles précédents est requise s'il y a lieu.
 - f) le mode de drainage des eaux de surface (toit, terrain) et des eaux souterraines ainsi que de la direction des pentes du terrain.
- 3.3. Un croquis ou plan d'implantation du ou des bâtiments et du ou des stationnements, incluant la localisation projetée des branchements d'égouts privés.
- 3.4. Pour débrancher, désaffecter ou mettre à découvert un branchement d'égout privé et pour effectuer tous travaux d'égouts, un propriétaire doit obtenir un permis de la municipalité.
- 3.5. Afin d'obtenir l'approbation des travaux, le propriétaire doit aviser la municipalité avant le remblayage des travaux, pour fins de vérification, des photos pourront être prises.

ARTICLE 4 : APPROBATION DES TRAVAUX

- 4.1. Si les travaux sont conformes, ils pourront être remblayés par une couche de 15 cm de sable fin.
- 4.2. Si les travaux ne sont pas conformes, ils devront être corrigés afin de devenir conformes pour obtenir un certificat de conformité.

ARTICLE 5 : EXIGENCES QUANT AUX BRANCHEMENTS D'ÉGOUTS PRIVÉS

- 5.1. Tout branchement d'égout privé doit respecter le code de plomberie et être conforme aux normes reconnues.
- 5.2. En aucun cas, il n'est permis d'employer des raccords à angle de plus de (30) degrés dans les plans vertical et horizontal pour effectuer un raccordement d'égout sanitaire extérieur.
- 5.3. Tous les branchements d'égouts privés peuvent être raccordés par gravité ou autrement et sont à la charge des propriétaires.
- 5.4. Les eaux provenant du trop plein de toutes sortes de piscines doivent être rejetées en surface, dans un drain vers une grille de rue ou un fossé.
- 5.5. Si le réseau pluvial de la municipalité n'est pas construit ou n'est pas disponible, le propriétaire doit quand même prendre les mesures nécessaires pour débrancher les eaux de surface, les drains de fondation, les gouttières, les drains de terrain, les drains intérieurs du sous-sol des bâtiments.
- 5.6. Les eaux, autres que sanitaires, peuvent être acheminés en surface du terrain ou à l'intérieur d'un drain en les éloignant des bâtiments utilisant un réseau d'égout sanitaire.
- 5.7. Si le niveau du réseau d'égout pluvial est plus haut que tous les types de drains ou gouttières à raccorder, le propriétaire devra effectuer l'évacuation de ces eaux par pompage.
- 5.8. Les branchements d'égouts sanitaire et pluvial doivent être étanches sur tout branchement au réseau municipal.

ARTICLE 6 : DRAINAGE DES EAUX USÉES

- 6.1. Les eaux domestiques d'une part et les eaux pluviales ou souterraines d'autre part d'un bâtiment ou d'un terrain doivent être amenées jusqu'à la ligne de propriété par des branchements d'égouts distincts.

Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène



- 6.2. Comme règle générale, le branchement d'égout pluvial se situe à gauche du branchement d'égout domestique en regardant vers la rue, vue du site du bâtiment.
- 6.3. Il est défendu de déverser dans les réseaux toute substance susceptible de détériorer ou d'obstruer une partie quelconque du réseau d'égout ou d'être dommageable à ceux qui y auront accès ou de causer une nuisance; de plus, ces substances peuvent mettre en danger la santé, la sécurité et le confort des personnes qui doivent en faire la réparation et l'entretien.
- 6.4. Il est expressément défendu à quiconque de jeter dans les conduites d'égout des matières telles : «graisse, pâte, peinture, médicaments, déchets de bois, boue, huile, gazoline, diesel, ou tout autre liquide inflammable, toxique ou corrosif». Comme il est dit dans l'article précédent, toute substance au sens large autre que les déchets fécaux, les eaux de lavage, de douches, bains provenant d'appareils de plomberie.

ARTICLE 7 : BRANCHEMENT D'ÉGOUT PRIVÉ DOMESTIQUE OU UNITAIRE

- 7.1. Les conduites d'eau pluviales pourront être munies d'une soupape de retenue afin d'éviter le refoulement des eaux.
- 7.2. Les eaux pluviales d'un toit de bâtiment qui peuvent être évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 1,5 mètres du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain français; elles peuvent également être dirigées dans le sol au moyen d'un tuyau de drainage en autant que l'on s'éloigne d'un minimum de deux mètres du bâtiment. Elles peuvent également être récupérées afin de servir pour arrosage des fleurs, jardins ou de la pelouse.
- 7.3. Un clapet de retenue doit être installé sur les branchements recevant les eaux de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et les caves, ce clapet de retenue doit être facilement accessible pour son entretien et son nettoyage.
- 7.4. En tout temps, un clapet de retenue doit être tenu en bon état de fonctionnement par le propriétaire.
- 7.5. En vertu du code municipal et de la loi sur les compétences municipales, la municipalité oblige tout propriétaire à installer un clapet de retenue; en cas de défaut par le propriétaire d'un bâtiment existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, de n'avoir pu installer lesdits clapets ou de les maintenir en bon état de fonctionnement, la municipalité ne sera pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égouts (L.C.M. art 19 et 21).
- 7.6. L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi du plancher est permis mais ne dispense pas de l'obligation prévue d'installer un clapet de retenue.
- 7.7. Ce clapet de retenue doit être conforme aux normes prescrites par le code de plomberie du Québec, A.C 4028-72 et ses modifications.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENT DE LA MUNICIPALITÉ

- 8.1. Rencontrer chaque propriétaire pour vérifier les branchements et les modifications à apporter sur le terrain.
- 8.2. Fournir l'utilisation de l'excavatrice avec chauffeur pour un maximum de deux heures.
- 8.3. Fournir le temps d'un homme additionnel pour deux heures afin d'aider le propriétaire à se conformer au règlement.
- 8.4. Donner les explications afin que le travail soit bien fait avec le bon matériel.



Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène

- 8.5. Fournir un certificat de conformité à chaque endroit où les modifications effectuées par le propriétaire sont conformes.
- 8.6. Fournir un certificat de conformité partout et ce, s'il y a eu modification ou pas.

ARTICLE 9 : PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUTS

- 9.1. Tout propriétaire qui obstrue toute conduite d'égout municipale (raccordement et conduite principale) par les racines d'arbres ou arbustes quelconques lui appartenant est responsable de tous dommages encourus de ce fait et devra en assumer les frais.
- 9.2. Afin de diminuer les risques d'obstruction des conduites d'égouts, il est expressément défendu à quiconque de disposer tout genre de matériel (sable, terre, guenille etc.) et matériaux quelconques dans les regards et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité.

ARTICLE 10 : PÉNALITÉS

- 10.1. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.
- 10.2. Si le contrevenant est une personne physique, celui-ci est passible d'une amende d'un minimum de 100 \$ et d'au plus 1000 \$ pour la première infraction, et d'un minimum de 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour chaque récidive.
- 10.3. Si le contrevenant est une personne morale, celui-ci est passible d'une amende d'un minimum de 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour la première infraction, et d'un minimum de 400 \$ et d'au plus 4 000 \$ pour chaque récidive.
- 10.4. Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit. À défaut du paiement de l'amende et des frais, s'il y a lieu, le contrevenant est passible d'un emprisonnement n'excédant pas deux (2) mois.
- 10.5. Lorsqu'une personne omet de prendre un permis et qu'elle est trouvée coupable d'infraction par rapport à l'absence d'un permis; le coût de l'amende sera le double du prix du permis.
- 10.6. Toutes dépenses encourues par la municipalité par suite du non-respect d'un ou des articles du présent règlement seront réclamées aux contrevenants.
- 10.7. Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende et des frais s'il y a lieu, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant. Les frais et les coûts ainsi encourus sont recouvrables de la même manière qu'une taxe spéciale.

ARTICLE 11 : AUTRES DISPOSITIONS

- 11.1. Le propriétaire devra exécuter ce travail dans les 48 mois de l'adoption de ce règlement sans quoi il sera passible de poursuite et d'amendes.
- 11.2. La municipalité de Saint-Arsène invite les propriétaires à demander la visiter de l'inspecteur afin de planifier le travail à effectuer.
- 11.3. Le présent règlement s'applique à l'encontre de toute disposition contraire ou inconciliable d'un autre règlement municipal et abroge et remplace tout règlement ou partie de celui-ci incompatible avec le présent règlement.

Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène



ARTICLE 12 : PERMIS

Le coût du permis est de 15 \$ et est payable à la municipalité.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi et pourra être modifiée qu'avec l'adoption d'un autre règlement adopté conformément aux dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION, CE 6^E JOUR DE JUIN 2011.

ADOPTÉ À SAINT-ARSÈNE, CE 3^E JOUR D'OCTOBRE 2011.

PUBLIÉ À SAINT-ARSÈNE, CE 6^E JOUR D'OCTOBRE 2011.

ANDRÉ ROY
MAIRE

André Roy.

FRANÇOIS MICHAUD
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

François Michaud gma

